

**AVIS D'AUDITION POUR LA CERTIFICATION/L'AUTORISATION ET
L'APPROBATION D'UN RÈGLEMENT AVEC SAMSUNG DANS L'AFFAIRE DU
RECOURS COLLECTIF AYANT TRAIT À LA MÉMOIRE VIVE STATIQUE
(« SRAM »)**

VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT, IL POURRAIT AFFECTER VOS DROITS.

À : Toute personne qui, au Canada, a acheté de la mémoire vive statique (ci-après « SRAM ») ou des produits contenant de la SRAM et ce entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 2005 à l'exception des défenderesses ou de toutes parties leur étant liées (le « Groupe visé par le règlement »).

NATURE DES PROCÉDURES

La SRAM est un type de mémoire vive couramment utilisée dans les ordinateurs, les téléphones mobiles et autres appareils de communication portatifs.

Des procédures judiciaires en recours collectif ont été introduites en Ontario (dossier de Cour no CV-08-0035836800CP, London), en Colombie-Britannique (dossier de Cour no S-070350, greffe de Vancouver) et au Québec (dossier de Cour no 200-06-000083-074, district de Québec). Il est allégué dans ces procédures que les défenderesses ont complotées afin de fixer les prix du marché de la SRAM ou de produits contenant de la SRAM vendue au Canada (collectivement les « Procédures ayant trait à la SRAM »).

Les Requérants, pour leur propre bénéfice et celui des groupes, réclament des défenderesses des dommages découlant du complot pour fixer les prix de la SRAM, les maintenir ou les augmenter. Les défenderesses incluent : Samsung Electronics Co. Ltd., Samsung Semiconductor, Inc., Samsung Electronics Canada Inc., Hynix Semiconductor, Inc., Hynix Semiconductor America, Inc., Micron Technology, Inc. Micron Semiconductor Canada, Micron Semiconductor Products, Inc., Cypress Semiconductor Corporation, Cypress Semiconductor, Inc., Etron Technology America, Inc., Mitsubishi Electric Corporation, Mitsubishi Electric Sales Canada Inc., Mitsubishi Electric & Electronics USA, Inc., Renesas Electronics Corporation (*autrefois désignée* Renesas Technology Corporation), Renesas Electronics Canada Limited (*autrefois désignée* Renesas Technology Canada Limited), Renesas Electronics America Inc. (*autrefois désignée* Renesas Technology America, Inc.), NEC Corporation, NEC Electronics America, Inc., Toshiba Corporation, Toshiba Du Canada Ltée., Toshiba of Canada Limited, Toshiba America Corporation, et Toshiba America Electronic Components, Inc.

À l'automne 2012, la Colombie-Britannique, l'Ontario et le Québec ont certifié/autorisé les Procédures ayant trait à la SRAM pour les seules fins du règlement avec Micron Semiconductors Canada et Micron Semiconductors Products, Inc. (ci-après « Micron »). En février 2013, les tribunaux ont approuvé l'entente de règlement au montant de 300,000 \$ canadiens entre les Requérants et Micron dans le Procédures ayant trait à la SRAM.

LE RÈGLEMENT INTERVENU AVEC SAMSUNG

Un règlement a été maintenant conclu, dans les Procédures ayant trait à la SRAM, avec Samsung Electronics Co., Ltd., Samsung Semiconductor, Inc., et Samsung Electronics Canada Inc. (ci-après « Samsung ») sujet à l'approbation des tribunaux des trois juridictions. En vertu de ce règlement, Samsung a accepté de payer 1,500,000.00 \$ canadiens et de fournir aux Requérants son assistance dans la poursuite des Procédures ayant trait à la SRAM contre les autres défenderesses qui ne règlent pas, en échange d'une quittance complète de toutes les réclamations ayant trait à la fixation de prix de la SRAM ou de produits contenant de la SRAM formulées contre elle et ses entités affiliées. Le règlement constitue un compromis destiné à mettre un terme à des réclamations contestées. Samsung n'admet aucune faute ou responsabilité.

Afin de mettre en œuvre le règlement intervenu avec Samsung, les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec ont autorisé/certifié les Procédures ayant trait à la SRAM seulement contre Samsung et pour les seules fins du règlement. Le règlement intervenu avec Samsung n'entrera en vigueur qu'après avoir été approuvé par les tribunaux des trois juridictions, le cas échéant. S'il n'y a pas d'approbation, il y aura révocation de la certification ou de l'autorisation. Le litige se poursuit contre les autres défenderesses. Les tribunaux n'ont pas décidé du mérite des réclamations ou des défenses formulées par les parties de part et d'autre.

LES AUDITIONS EN APPROBATION DE L'ENTENTE INTERVENUE AVEC SAMSUNG

Les requêtes pour obtenir l'approbation du règlement intervenu avec Samsung seront entendues par le tribunal de l'Ontario, en la ville de Toronto le 27 novembre 2013 à 10h00, par le tribunal de la Colombie-Britannique, en la ville de Vancouver, le 4 novembre 2013 à 9h00, et par le tribunal du Québec, en la ville de Québec, le 16 octobre 2013 à 9h30. Lors de ces auditions, les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec décideront si le règlement intervenu avec Samsung est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe visé par le règlement et la somme qui sera payée aux procureurs du Groupe pour leurs honoraires et déboursés. Collectivement, les procureurs du Groupe soumettront une demande pour acquitter leurs honoraires et déboursés, pour fins d'approbation, qui équivaldra à 25% du règlement Samsung et 25% du règlement précédent Micron, plus les déboursés et les taxes payables, le tout à même les sommes des règlements Samsung et Micron.

MEMBRES DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT

Vous êtes un membre du Groupe visé par le règlement si vous êtes un résident du Canada et vous avez acheté de la SRAM ou des produits contenant de la SRAM au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 2005, à moins que vous ne soyez une défenderesse ou une partie qui y serait liée. La date limite pour s'exclure des Procédures ayant trait à la SRAM est expirée. Il n'y a eu aucune exclusion des membres du Groupe visé par le règlement. Les membres du Groupe visé par le

règlement seront liés par les termes du règlement Samsung (s'il est approuvé par les tribunaux).

Les membres du Groupe visé par le règlement qui ne s'opposent pas au règlement qui est proposé n'ont pas besoin de se présenter aux auditions en approbation ni de prendre, pour l'instant, quelque autre mesure que ce soit.

S'opposer au règlement intervenu avec Samsung

Les membres du Groupe visé par le règlement ont le droit de faire parvenir des représentations écrites, de comparaître aux auditions de la requête pour approuver le règlement et/ou de faire des représentations ou de s'opposer au règlement intervenu avec Samsung lors de l'audition en approbation. Si vous désirez commenter ou formuler une objection à l'encontre du règlement intervenu avec Samsung ou sur les honoraires des procureurs du Groupe, vous devez transmettre vos représentations par écrit au procureur du Groupe approprié, à l'une des adresses indiquées ci-après au plus tard le 7 octobre 2013, le tout par courrier électronique ou par la poste, le cachet postal faisant foi de la date d'envoi. Vos représentations écrites doivent préciser la nature de tous commentaires ou objections et dévoiler votre intention de comparaître au cours de l'audition en approbation appropriée. Le procureur du Groupe transmettra toutes les représentations ainsi reçues au tribunal approprié. Le tribunal approprié examinera toutes les représentations écrites reçues en temps opportun. Si vous faites défaut de transmettre vos représentations avant l'échéance, vous pourriez ne pas pouvoir participer, que ce soit via des représentations verbales ou autrement, à l'audition en approbation appropriée.

DISTRIBUTION DES SOMMES

La somme prévue au règlement, de laquelle sera déduite tout paiement approuvé par les tribunaux pour les honoraires des procureurs du Groupe, les débours et les taxes, sera alors détenue dans un compte fidéicommissé pour le bénéfice des membres du Groupe visé par le règlement. Une méthode pour distribuer ces sommes sera éventuellement présentée aux tribunaux pour fins d'approbation.

Les membres du Groupe visé par le règlement pourraient être tenus de produire, ultérieurement, une réclamation et ainsi, devraient conserver toutes leurs preuves d'achat de SRAM pour la période du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 2005 et consulter le site www.cfmlawyers.ca.

LES PROCUREURS DU GROUPE

Les cabinets d'avocats Camp Fiorante Matthews Mogerman représente les membres du Groupe visé par le règlement en Colombie-Britannique. On peut communiquer avec eux :

Par téléphone au : 604-689-7555

Par courriel au : SRAMsettlement@cflawyers.ca

Par la poste : 400-856 Homer Street, Vancouver, BC V6B 2W5, à l'attention de J.J. Camp.

Le cabinet d'avocats Siskinds, Desmeules, s.e.n.c.r.l. représente les membres du Groupe visé par le règlement et les corporations de 50 employés et moins au Québec. On peut les joindre :

Par téléphone au : 418-694-2009

Par courriel au : simon.hebert@siskindsdesmeules.com

Par la poste : 320-43, rue De Buade, Québec, Québec G1R 4A2, à l'attention de Me Simon Hébert.

Les cabinets d'avocats Sutts, Strosberg LLP et Siskinds LLP représentent les membres du Groupe visé par le règlement en Ontario et dans toutes les provinces autres que la Colombie-Britannique et le Québec ainsi que les corporations de plus de 50 employés au Québec. On peut les joindre :

Sutts, Strosberg LLP :

Par téléphone (sans frais) au : 1-800-229-5353 poste 8296

Par courriel au : hpeterson@strosbergco.com

Par la poste : 600-251 Goyeau Street, Windsor, ON N9A 6V4, à l'attention de Heather Rumble Peterson.

INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

Cet avis ne contient qu'un résumé des dispositions du règlement intervenu avec Samsung. Les membres du Groupe visé par le règlement sont invités à consulter le texte complet du règlement intervenu avec Samsung via le site Internet www.cflawyers.ca. Si vous avez des questions pour lesquelles aucune réponse n'est fournie en ligne à l'adresse www.cflawyers.ca veuillez communiquer avec les procureurs du Groupe approprié. LES DEMANDES D'INFORMATION NE DOIVENT PAS ÊTRE DIRIGÉES VERS LES TRIBUNAUX.

Des mises à jour et des exemplaires de tous les plus importants documents produits devant les tribunaux seront disponibles en ligne à www.cflawyers.ca.

INTERPRÉTATION

Le présent avis ne contient qu'un résumé des termes du règlement intervenu avec Samsung. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et celles du règlement intervenu avec Samsung et/ou des ordonnances de certification/autorisation, les dispositions du règlement intervenu avec Samsung et/ou des ordonnances auront préséance.

Cet avis a été autorisé par les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec.